

ARTICLE 6

1. L'exhumation de restes mortels des cimetières et tombes de guerre du Commonwealth, en vue du transport de ces restes (tels quels ou après crémation) vers une partie quelconque des pays du Commonwealth, étant contraire aux décisions déclarées des Gouvernements intéressés, sera interdite, et le Gouvernement italien s'engage à donner instructions aux autorités italiennes compétentes de refuser toute autorisation d'effectuer ainsi l'exhumation ou le déplacement de restes mortels.

2. L'exhumation de ces restes en vue de leur rassemblement ou de leur regroupement en territoire italien ne sera permise que si elle doit être effectuée par la Commission ou avec l'autorisation explicite de la Commission.

ARTICLE 7

1. Les demandes d'autorisation en vue d'ériger un monument ayant pour but de commémorer la bravoure de ceux qui sont tombés au cours d'opérations menées par les Forces mentionnées à l'article 1^{er} ou par toute unité de ces Forces doivent être présentées par la Commission au Gouvernement italien pour son assentiment.

2. Si une demande de cette nature est présentée directement au Gouvernement italien, celui-ci, avant de prendre quelque décision que ce soit, la transmettra à la Commission et prendra en plein accord avec la Commission les décisions qu'il y aura lieu de prendre à ce sujet.

ARTICLE 8

1. La Commission sera représentée en Italie par un Comité chargé de maintenir des relations officielles avec les autorités italiennes et ayant compétence pour exercer au nom de la Commission tous les droits reconnus à celle-ci par l'Accord de 1922 et par le présent Accord.

2. Ledit Comité aura le pouvoir, au nom de la Commission et dans les limites de l'autorité par elle à lui déléguée, de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles à la réalisation de ses objets.

ARTICLE 9

1. Le Comité mentionné à l'article précédent se composera de vingt membres au maximum, au nombre desquels huit pourront être membres honoraires, quatre de ceux-ci représentant l'Italie et les autres les pays du Commonwealth, et douze pourront être membres officiels, six représentant l'Italie et les autres les pays du Commonwealth.

Les membres italiens seront désignés par la Commission sur la recommandation du Gouvernement italien; cette recommandation sera sollicitée et transmise par les voies diplomatiques.

2. Les membres honoraires italiens seront choisis parmi les personnes qui se sont distinguées dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation militaire, ou dans les lettres, les arts ou les sciences.

3. Les membres officiels italiens seront choisis de façon à représenter les services de l'État désignés d'un commun accord par le Gouvernement italien et la Commission, et cesseront de faire partie du Comité le jour où ils quitteront leurs fonctions dans les services de l'État. Dans tous les cas, un des membres officiels italiens devra être fourni par l'"Amministrazione delle Antichità e Belle Arti". Le Gouvernement italien s'engage à notifier à la Commission les changements qui pourront se produire parmi les membres officiels italiens.

4. C'est la Commission qui désignera le Secrétaire général du Comité.